RÈGLEMENT (CEE) Nº 653/68 DU CONSEIL

du 30 mai 1968

relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité monétaire,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en vertu des actes concernant la politique agricole commune ainsi que du règlement nº 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1] et d'autres actes définissant le régime applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, des sommes sont à exprimer en unités de compte et à traduire en monnaies nationales des États membres par application du taux de change correspondant à la parité officielle de ces monnaies ;

considérant que le règlement nº 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [2] définit cette unité de compte par une quantité fixe d'or fin ;

considérant qu'en vue d'éviter les inconvénients qui pourraient découler du caractère immuable de la valeur de l'unité de compte, il convient de prévoir que celle-ci puisse être modifiée :

— automatiquement dans le cas d'une modification simultanée et dans le même sens de la parité des monnaies de tous les États membres ;

— éventuellement par décision du Conseil en cas de modification des rapports de parité entre les monnaies des États membres ;

considérant qu'en cas de modification des rapports de parité entre les monnaies des États membres, il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt économique général, de prendre, exceptionnellement et sous certaines conditions, des mesures d'ajustement limitées de certains prix agricoles ;

considérant qu'un certain délai s'écoulerait avant que la valeur de l'unité de compte désormais applicable soit déterminée et publiée et que, dès lors, les opérations relatives aux produits agricoles ou assimilés ne pourraient se dérouler que dans l'incertitude quant à la valeur de l'unité de compte à leur appliquer ; qu'il convient donc de suspendre pendant ce délai la définition de cette valeur ainsi que le règlement de ces opérations ;

considérant qu'en cas de modification de la valeur de l'unité de compte ou de la parité de la monnaie d'un État membre ou celle d'un pays tiers employée dans les opérations internationales, certains éléments ayant servi pour le calcul des montants utilisés comme instruments de la politique agricole commune, ou certains montants utilisés dans les opérations régies par les dispositions de celle-ci, peuvent être affectés ; que, dès lors, il est nécessaire d'adapter à la nouvelle situation les montants ainsi affectés ;

considérant qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir la possibilité d'atténuer les conséquences économiques et monétaires des modifications des rapports de parité, sans porter atteinte aux objectifs fondamentaux de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement nº 129 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Lorsque, dans les actes concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux d'échange pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin. Cette valeur ne peut être changée que dans les cas et selon les procédures

[1] JO nº 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.
[2] JO nº 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

prévues par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (1).

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209 a) et c) du traité) (2). »

Article 2

Lorsque tous les États membres modifient la parité de leur monnaie, simultanément et dans le même sens, la valeur de l'unité de compte, définie à l'article 1er du règlement n° 129, est modifiée automatiquement :

— en cas de modification de même proportion : dans le sens et dans la proportion des modifications des parités ;

— en cas de modification de proportion différente : dans le sens des modifications et dans une proportion égale à la modification de parité la plus faible.

Par modifications simultanées il faut entendre des modifications de la parité des monnaies des États membres intervenant dans un délai de trois jours suivant celui de l'annonce officielle faite par l'État membre qui, le premier, annonce une modification de la parité de sa monnaie.

Article 3

Quand un ou plusieurs États membres annoncent une modification de la parité de leur monnaie, le Conseil se réunit dès que possible et, en tout cas, dans un délai de trois jours suivant celui de l'annonce officielle faite par l'État membre qui, le premier, annonce une modification de la parité de sa monnaie, à moins que les conditions de l'article 2 premier alinéa premier tiret soient réunies avant la session du Conseil.

Au cours de cette session et dans le délai susvisé, il décide, à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire :

— s'il y a lieu de modifier la valeur de l'unité de compte définie à l'article 1er du règlement n° 129,

— du pourcentage de cette modification éventuelle ; ce pourcentage peut être supérieur à celui de la modification automatique prévue à l'article 2 premier alinéa deuxième tiret.

Si à l'issue de sa session, le Conseil, n'a pas décidé de modifier la valeur de l'unité de compte, celle-ci reste inchangée, à moins qu'elle ne soit modifiée conformément à l'article 2 premier alinéa deuxième tiret.

Au cours de cette session, le Conseil peut en outre, dans les conditions prévues au deuxième alinéa et par dérogation aux règlements agricoles existants, prendre, dans l'intérêt économique général, des mesures d'ajustement limitées de certains prix agricoles ne portant pas atteinte à la liberté de circulation des produits agricoles, si le caractère particulier et exceptionnel de la situation créée par la modification des rapports de parité entre les États membres fait apparaître l'opportunité de telles mesures.

Les alinéas 2 et 4 ne sont applicables que si les conditions de l'article 2 premier alinéa premier tiret ne sont pas réunies.

Article 4

La valeur de l'unité de compte définie à l'article 1er du règlement n° 129 est suspendue, à partir de l'annonce officielle faite par l'État membre qui, le premier, annonce une modification de la parité de sa monnaie, jusqu'au jour inclus de la publication de la valeur désormais applicable.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la suspension de la valeur de l'unité de compte puisse être effective dans toute la Communauté dès l'annonce officielle prévue à l'alinéa précédent.

La Commission publie, au *Journal officiel des Communautés européennes*, immédiatement après l'annonce officielle visée au premier alinéa, la date et l'heure à laquelle la valeur de l'unité de compte a été suspendue.

Il est procédé sans délai à la publication de la valeur de l'unité de compte désormais applicable :

a) soit par les soins de la Commission lorsque celle-ci constate :
   — ou bien que les conditions d'application de l'article 2 premier alinéa premier tiret sont réunies,
   — ou bien que le Conseil, réuni en application de l'article 3, n'a pris aucune décision relative à l'unité de compte dans le délai prévu ;

b) soit par les soins du Conseil lorsque celui-ci a pris une décision conformément à l'article 3.

Le règlement des opérations relatives aux produits agricoles ou marchandises résultant de leur transformation, pour autant que ces opérations, réalisées pendant la période de suspension, soient soumises à

(1) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.
(2) JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1939/60.

des dispositions de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échange applicables à ces marchandises, n'intervient qu'après la publication prévue à l'alinéa précédent de la valeur de l'unité de compte désormais applicable en utilisant celle-ci et compte tenu des adaptations prises en vertu des articles 5 et 6.

Article 5

Dès qu'en application de l'article 4, la valeur de l'unité de compte désormais applicable est publiée ou dès qu'en application de l'article 3 alinéa 4 certains prix agricoles sont ajustés, il est procédé en tant que de besoin à l'adaptation de celles des sommes visées à l'article 1er du règlement n° 129 qui contiennent des éléments établis en tenant compte des prix pratiqués sur les marchés internationaux. Ces adaptations sont faites selon les méthodes de calcul applicables dans chaque cas en employant la valeur de l'unité de compte désormais applicable et/ou les nouveaux prix.

Article 6

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, en tant que de besoin :

a) les règles d'application de l'article 5 ;

b) les règles applicables en vue d'éviter des perturbations pouvant se produire en cas de suspension ou de modification de la valeur de l'unité de compte ;

c) les règles applicables en cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, en ce qui concerne les montants fixés en unités de compte et exprimés en monnaie nationale.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut étendre les règles édictées en vertu du paragraphe 1 sous a) et b) au cas de modification de la parité de la monnaie d'un pays tiers déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

Article 7

Le Comité monétaire procède à un examen de la situation créée, en matière agricole, par toute modification intervenant dans les rapports de parité entre les monnaies des États membres, et exprime un avis concernant les conséquences économiques et monétaires des rajustements automatiques qu'implique l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129. Il se prononce en outre sur l'opportunité d'apporter, dans certains cas, des atténuations temporaires aux conséquences de ces rajustements automatiques. Compte tenu de l'avis du Comité monétaire, la Commission peut adresser aux États membres concernés les recommandations qu'elle juge utiles.

L'État membre ou les États membres intéressés peuvent prendre les mesures transitoires propres à atténuer temporairement les conséquences de ces rajustements automatiques. En tout état de cause, ces mesures ne peuvent porter atteinte ni à la liberté de circulation des marchandises agricoles, ni au fonctionnement du système des prix communs agricoles, ni aux obligations découlant du traité ou des actes pris en application de celui-ci.

Les mesures prises par le ou les États membres intéressés sont immédiatement communiquées à la Commission qui tient le Conseil informé de la situation et de son évolution et fait au Conseil toutes propositions appropriées.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

G. LUPIS